

## Questionnaire situation des droits de l'homme des personnes âgées

**Question 1 :** Veuillez fournir des informations sur la situation actuelle des droits des personnes âgées, incluant en particulier les problématiques et défis qui peuvent empêcher la réalisation de leurs droits.

**Question 2 :** Veuillez fournir des informations sur la législation, les politiques et les programmes existants pour protéger et promouvoir les droits des personnes âgées.

**Question 3 :** Veuillez fournir des informations sur la législation, les politiques et les programmes existants pour mettre en évidence la discrimination contre les personnes âgées, incluant des mesures pour mettre en évidence la discrimination multiple (par exemple la discrimination basée sur l'âge et le sexe).

La loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination a transposé la directive européenne 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

Cette loi s'applique notamment à :

- l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et services à la disposition du public ;
- la protection sociale, en ce compris la sécurité sociale et les soins de santé ;
- les avantages sociaux ;
- les régimes complémentaires de sécurité sociale ;
- les relations de travail ;
- l'affiliation à et l'engagement dans une organisation de travailleurs ou d'employeurs ;
- l'accès, la participation et tout autre exercice d'une activité économique, sociale, culturelle ou politique accessible au public.

Dans ces domaines, la distinction directe sur base de l'âge est en principe interdite sauf si elle est objectivement justifiée par un but légitime, et que les moyens pour le réaliser sont appropriés et nécessaires.

En dérogation à ce qui précède une distinction directe sur base de l'âge concernant les régimes complémentaires de sécurité sociale, les relations de travail ou l'affiliation à et l'engagement dans une organisation de travailleurs ou d'employeurs peut uniquement être justifiée par des exigences professionnelles essentielles et déterminantes. Il existe cependant des motifs spécifiques de justification, par exemple en matière de relations de travail et de régimes complémentaires de sécurité sociale, une distinction directe fondée sur l'âge ne constitue pas une discrimination lorsqu'elle est objectivement et raisonnablement justifiée, par un objectif légitime, notamment par des objectifs légitimes

de politique de l'emploi, du marché du travail ou tout autre objectif légitime comparable, et que les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires.

La loi anti-discrimination interdit aussi les situations dans lesquelles une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre peut porter un désavantage particulier à des personnes ayant un âge déterminé en comparaison à d'autres personnes (distinction indirecte sur base de l'âge). Cette disposition, ce critère ou cette pratique n'est acceptable que si elle se justifie objectivement par un but légitime, et que si les moyens pour le réaliser sont appropriés et nécessaires.

En Belgique, les communautés ont également compétence en ce domaine. Ainsi, la Communauté française a adopté, le 12 décembre 2008, le **décret relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination** (MB 13.01.2009).

Ce décret s'applique dans l'ensemble des **compétences dévolues à la Communauté française** et a pour objectif de créer un cadre général et harmonisé pour lutter contre la discrimination fondée sur :

- 1° La nationalité, une prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique;
- 2° L'âge, l'orientation sexuelle, la conviction religieuse ou philosophique, un handicap;
- 3° Le sexe et les critères apparentés que sont la grossesse, l'accouchement et la maternité, ou encore le changement de sexe;
- 4° L'état civil, la naissance, la fortune, la conviction politique, la langue, l'état de santé actuel ou futur, une caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale.

Selon l'article 13 de la Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 « relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique », les Etats membres doivent désigner un ou plusieurs organismes chargés de promouvoir l'égalité de traitement et d'apporter aux personnes victimes d'une discrimination, une aide indépendante pour engager une procédure pour discrimination, de conduire des études indépendantes concernant les discriminations, de publier des rapports indépendants et d'émettre des recommandations sur toutes les questions liées à ces discriminations

Afin de transposer adéquatement cette directive, la Communauté française a désigné deux **organes indépendants** afin de mener à bien les missions prévues dans cet article 13 : **l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes** en matière de discriminations portant sur le sexe et les critères apparentés que sont la grossesse, l'accouchement et la maternité, ou encore le changement de sexe et le **Centre pour l'égalité des Chances et la lutte contre le racisme** en matière de discrimination fondées sur la nationalité, une prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, l'âge, l'orientation sexuelle, la conviction religieuse ou philosophique, un handicap, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction politique, l'état de santé actuel ou futur, une caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale.

Des protocoles de collaboration ont été signés entre la Communauté française et ces deux organes indépendants afin de leur conférer la compétence pour :

- **traiter les situations individuelles** relatives aux discriminations fondées sur les différents critères protégés.
- **mener la conduite d'études** sur des thématiques liées à la lutte contre les discriminations.
- **organiser l'information et la sensibilisation du public et du personnel des services du Gouvernement de la Communauté française et des services qui en dépendent** au sujet des dispositifs légaux existant en matière de lutte contre les discriminations et des mesures concrètes qui peuvent être mises en œuvre à cette fin :

La **coordination de la mise en œuvre** de ces protocoles de collaboration est assurée par la Direction de l'Égalité des Chances du Ministère de la Communauté française. Concrètement, la Direction de l'Égalité des Chances met en contact les différents acteurs afin de maximaliser les ressources et potentiels de chacun dans le cadre de la lutte contre les discriminations.

Il s'agit notamment de sensibiliser et d'informer les différents acteurs ayant des missions de conciliation et de médiation dans leurs compétences. Ainsi, en 2010 différents acteurs ont bénéficié de cette formation / information :

- les médiateurs scolaires, exerçant tant à Bruxelles qu'en Wallonie, et les agent-e-s des équipes mobiles
- le « staff » de l'inspection scolaire (Inspecteur général coordinateur, Inspecteurs et inspectrices généraux et inspecteurs chargés de la coordination)
- les inspecteurs et inspectrices des Centres PMS

**Question 4 :** Veuillez fournir des informations sur la législation, les politiques et programmes existants pour mettre en évidence la violence et les abus contre les personnes âgées dans les sphères privées et publiques.

#### 1. Législation

Le livre II du Code pénal belge ne contient pas de disposition spécifique relative aux personnes âgées.

Toutefois, il utilise, comme circonstances aggravantes, des notions comme « *une personne particulièrement vulnérable en raison d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale* ».

Comme exemples, on peut citer<sup>1</sup> :

- l'article 376, dernier alinéa : attentat à la pudeur et viol ;
- les articles 417<sup>ter</sup> et 417<sup>quater</sup> : torture, traitement inhumain et traitement dégradant.

Cela étant, plusieurs propositions de loi relatives à la problématique de la violence et des abus contre les personnes âgées ont été déposées au Parlement.

Sans être exhaustif, on peut mentionner :

- au Sénat<sup>2</sup> :

Proposition de loi étendant la protection pénale des personnes vulnérables contre la maltraitance et la malmenace (n° 5-191/1) ;

Proposition de loi modifiant le Code pénal, en ce qui concerne la maltraitance des personnes âgées (n° 5- 146/1) ;

Proposition de loi complétant les articles 467 et 471 du Code pénal, en vue d'instaurer ne circonstance aggravante lorsque le vol et l'extorsion sont facilités par l'état vulnérable de la victime (n° 5-156/1) ;

- à la Chambre<sup>3</sup> :

Proposition de loi étendant la protection pénale des personnes vulnérables contre la maltraitance et la malmenace (n° 53-1198) ;

Proposition de loi modifiant le Code pénal et le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne la protection des personnes vulnérables (n° 53-1206).

## 2. Politiques et programmes

Les programmes qui existent pour mettre en évidence la violence et les abus sont les suivants.

En général, il y a les Services d' Aide aux Victimes (SAV au niveau francophone et « CAW » – Centrum Algemeen Welzijnswerk au niveau néerlandophone) ainsi que des services privés reconnus par les communautés et les régions, s'adressent à toutes les victimes d'infractions ou de faits qualifiés d'infractions auxquelles ils offrent une aide professionnelle spécifique. Ils apportent, d'une part, une aide psychologique et sociale

---

<sup>1</sup> La législation peut être consultée sur le site internet du ministère de la Justice : <http://www.just.fgov.be>, rubrique : « Législation belge ».

<sup>2</sup> Les documents législatifs peuvent être consultés sur le site du Sénat : <http://www.senate.be>.

<sup>3</sup> Les documents législatifs peuvent être consultés sur le site de la Chambre : <http://www.lachambre.be>.

aux victimes et à leurs proches et assurent, d'autre part, un certain nombre de tâches structurelles.

En plus, il existe des associations spécifiques pour les victimes et les témoins de maltraitements des personnes plus âgées.

En Flandre, l'association *Vlaams Meldpunt ouderenmis(be)handeling* possède une hotline, grâce à laquelle les personnes peuvent, anonymement, évoquer les violences dont elles sont victimes, témoins, ou qu'elles suspectent. Outre une écoute attentive, l'association leur fournit des conseils pour les orienter dans leurs démarches. Dans certaines parties du territoire flamand, l'association peut aussi, sur demande, organiser des interventions à domicile, afin d'apporter son expérience en matière d'accompagnement des personnes âgées.

Lorsque cette association est saisie de cas de violences en institution, elle a pour vocation d'alerter l'Agence Flamande de Soins et Santé (*Rusthuisinfofoon*). Cette dernière effectue ensuite d'éventuels contrôles de terrain afin de s'assurer de la qualité des soins réalisés dans le centre d'accueil visé. *Vlaams Meldpuntuouderenmis(be)handeling* organise aussi des formations, auprès de professionnels (aides à domicile, personnel soignant en institutions, etc) et de particuliers, afin de les sensibiliser à la problématique de la violence à l'égard des personnes âgées.

En Wallonie, il existe l'Agence wallonne de lutte contre la maltraitance des personnes âgées. Créée fin 2008, cette agence est active dans la lutte contre la maltraitance des personnes âgées et dispose actuellement de 6 antennes (au moins une par province). A l'instar du *Vlaams Meldpunt*, l'agence œuvre contre toutes les violences faites à l'encontre des personnes âgées, qu'elles soient d'ordre physique, psychologique ou encore financière.

Elle remplit elle aussi une mission d'écoute, de soutien, d'orientation et d'accompagnement dans les démarches entreprises pour échapper à la maltraitance. A la demande des particuliers qui souhaitent désamorcer des situations de tension, elle peut également intervenir à domicile, afin de jouer un rôle de médiateur au sein du foyer. Elle assume en outre un rôle de prévention, en organisant des sessions de formation à destination des professionnels ou de particuliers qui travaillent au contact des personnes âgées. L'Agence est un service d'accompagnement et de soutien psycho-social. Elle peut aussi, si les personnes concernées le souhaitent, solliciter le Service d'inspection des maisons de repos au sein de la Région wallonne.

Finalement, à Bruxelles, le service SEPAM est actif. Ce service d'écoute pour les personnes âgées maltraitées (Sepam), joue un rôle d'écoute auprès des personnes concernées par la violence vis à vis des personnes âgées. Selon les cas, la structure tente d'orienter les victimes vers des personnes susceptibles de leur porter assistance (voisin, famille...), ou fait intervenir un professionnel référent (médecin, assistante sociale...).

Le Sepam répond aussi aux sollicitations concernant les cas de maltraitance en institution. Elle peut endosser une fonction de médiateur entre l'institution et la victime ou sa famille, ou encore alerter les services d'inspection compétents.

**Question 5 :** Veuillez fournir des informations sur la législation, les politiques et programmes existants pour mettre en évidence et pour faciliter l'accès aux services et institutions conçus selon l'âge, tels que les services et institutions adaptés à la mobilité, à l'âge, au soin à long terme, au service de santé essentiel et à l'éducation tout au long de la vie.

L'Office national des pensions compte 15 bureaux régionaux répartis sur tout le territoire belge. Des permanences sont également organisées dans près d'une commune sur deux.

En cas de carrière mixte, la personne intéressée peut s'adresser à un des 20 «Pointpensions» organisés par l'Office national des pensions, l'Institut national d'assurances sociales pour travailleur indépendant et le service des pensions du secteur public.

Le pensionné du régime des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants peut accéder à son dossier de pension en ligne via un accès sécurisé (via carte d'identité électronique ou token)

La demande de pension de travailleur salarié ou de travailleur indépendant peut être faite en ligne sur le site [www.demandepension.be](http://www.demandepension.be) .

Les organismes de pension compétents proposent un éventail de services pour permettre au citoyen d'évaluer à tout âge (de 20 à 64 ans) le montant de sa future pension. Avant 55 ans le citoyen ayant une carrière de salarié, d'indépendant ou de fonctionnaire, peut évaluer lui-même sur le programme " Tout sur ma pension" le montant de sa future pension. A 55 ans une estimation de la pension de salarié ou d'indépendant est d'office envoyée à l'intéressé habitant en Belgique. Après 55 ans une estimation de la pension de salarié ou d'indépendant peut être demandée, par lettre, courrier électronique, en se présentant dans un bureau régional ..., à l'organisme de pension compétent.

**Question 6 :** Veuillez fournir des informations sur la législation, les politiques et programmes existants concernant les mesures de protection sociale et du droit au travail en ce qui concerne les personnes âgées.

Les mesures de protection sociale concernant les personnes âgées visent à fournir un revenu de remplacement adéquat après la retraite (pension de retraite pour le travailleur) ou lors du décès du travailleur (pension de survie pour le conjoint survivant du travailleur). Trois grands régimes de pension de retraite coexistent, selon que l'activité exercée par le travailleur était une activité de travailleur salarié, de travailleur indépendant ou de travailleur fonctionnaire.

Dans le secteur privé (salariés et indépendants), l'âge normal d'octroi d'une pension de retraite est de 65 ans. Une pension anticipée peut toutefois être obtenue à partir de 60 ans à condition de prouver une durée de carrière d'au moins 35 ans.

Dans le secteur public la limite d'âge est, en règle générale, de 65 ans et une pension anticipée peut être obtenue à 60 ans, à condition de compter 5 années de services admissibles pour l'ouverture du droit à la pension.

En principe les pensions de retraite et de survie ne sont octroyées qu'aux bénéficiaires résidant en Belgique.

Il n'y a cependant pas d'obligation de résidence pour les belges, les apatrides et les réfugiés, pour les ressortissants des Etats membres de l'EEE ou de ceux avec lesquels la Belgique a conclu une convention en matière de sécurité sociale (paiement partout dans le monde).

La pension n'est pas payée si l'intéressé bénéficie de revenus professionnels dépassant certains montants qui sont fonction de différents critères.

De même, la pension n'est pas payée si l'intéressé bénéficie de certaines prestations sociales (prestation pour cause de maladie, d'invalidité ou de chômage).

La pension de retraite des travailleurs salariés est égale à un pourcentage de la rémunération plafonnée gagnée pendant la carrière professionnelle (en principe 75% pour un ménage dont le conjoint du travailleur a cessé toute activité professionnelle sauf celle autorisée et ne jouit pas d'une prestation sociale et 60 % pour un isolé). Elle dépend également de la durée de cette carrière, en ce sens qu'une pension complète nécessite 45 années de carrière.

Les règles de calcul de la pension de travailleur indépendant sont les mêmes que celles des travailleurs salariés sauf essentiellement que les revenus professionnels remplacent les rémunérations et que ces revenus sont affectés d'un plafond différent.

La pension de retraite du secteur public est généralement calculée sur base du traitement moyen des cinq dernières années de la carrière. Elle est également proportionnelle à la durée de la carrière ; une pension complète est obtenue après 45 ans de service. La pension au taux ménage n'existe pas ; tout ancien agent a droit au maximum à une pension personnelle au taux de 75 % si la carrière est complète.

Les trois régimes de pension prévoient l'octroi d'une pension minimale sous certaines conditions de carrière.

Il existe un système d'indexation et de réévaluation des rémunérations (base du calcul) et des pensions elles-mêmes.

Enfin, il existe un système résiduaire, relevant de l'assistance sociale. Il s'agit de la « Garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) » qui fournit un revenu minimum en cas de ressources insuffisantes des personnes âgées d'au moins 65 ans (enquête sur les ressources). Les prestations sont à charge de l'Etat.

La politique menée ces dernières années en la matière a consisté à relever les pensions minimales et la garantie de revenus aux personnes âgées, à adapter les pensions (surtout les plus anciennes) au bien-être, à réduire l'écart entre la pension minimale de travailleur salarié et la pension minimale de travailleur indépendant et à augmenter les limites de l'activité professionnelle des pensionnés.

**Question 7 :** Veuillez fournir des informations sur la législation, les politiques et programmes existants pour collecter, mettre à jour, maintenir et analyser systématiquement les informations selon l'âge (plus de 60 ans).

**Question 8 :** Veuillez fournir des informations sur la législation, les politiques et programmes existants pour améliorer la participation et l'engagement actif des hommes et femmes âgées dans la vie communautaire, politique et culturelle.

**Question 9 :** Veuillez fournir des informations sur la législation, les politiques et programmes existants pour assurer l'accès à la justice aux personnes âgées en cas de violation de leurs droits, incluant des références aux mandats spécifiques des institutions nationales des droits de l'homme.

En ce qui concerne les mesures générales pour l'accès à la justice plusieurs éléments peuvent être mentionnés, dont deux présentent un lien spécifique avec les personnes âgées :

- il y a l'accueil social de première ligne au sein des maisons de justice (information sur les possibilités judiciaires ou non-judiciaires)
- l'aide juridique de première ligne (des renseignements juridiques ou même un premier avis juridique, gratuit et accessible à tous)
- l'aide juridique de deuxième ligne (l'assistance d'un avocat), gratuite pour les personnes bénéficiant de la garantie de revenus aux personnes âgées (sur présentation de l'attestation annuelle de l'Office national des pensions)
- l'assistance judiciaire (qui dispense en tout ou en partie de payer les frais de procédure), gratuite pour les personnes bénéficiant de la garantie de revenus aux personnes âgées (sur présentation de l'attestation annuelle de l'Office national des pensions)